

Assurance Maladies professionnelles



PROTÉGEZ VOTRE PERSONNEL
AU-DELÀ DE L'INDEMNISATION LÉGALE

ethias

Protégez votre personnel au-delà de l'indemnisation légale

Quand on pense « maladie professionnelle », on évoque généralement l'exposition des ouvriers du bâtiment ou de l'industrie à des substances dangereuses (amiante, produits chimiques...).

Quel que soit son métier ou son secteur d'activité, toute personne peut un jour être confrontée à une maladie professionnelle.

Lors de la crise sanitaire due au Covid, les employeurs et les travailleurs ont pris conscience de l'importance de bénéficier d'une couverture optimale lorsqu'ils sont exposés à un risque professionnel pour leur santé.

Or, en pratique, dans certains cas, **la victime n'obtient qu'une indemnisation partielle** de ses dommages et ce en raison des limites d'intervention prévues par la loi.

C'est pourquoi, Ethias a créé **l'assurance « maladies professionnelles »**.

Elle vous permet de protéger votre personnel au-delà de l'indemnisation légale.



UNE MEILLEURE INDEMNISATION

Chaque victime d'une maladie professionnelle peut bénéficier **d'une meilleure indemnisation**.

L'assurance « maladies professionnelles » d'Ethias garantit au travailleur victime d'une maladie professionnelle reconnue par FEDRIS, l'octroi **d'une indemnisation complémentaire** (dite extralégale) pour les dommages reconnus par FEDRIS et indemnisés conformément à sa décision.



Retrouvez la liste des maladies professionnelles sur

www.fedris.be/fr



Concrètement, pour chaque dommage (frais de soins de santé, incapacité temporaire, incapacité permanente et décès), l'assuré obtient **une indemnité complémentaire** à l'indemnisation légale. Ainsi, la victime et sa famille peuvent aborder la situation avec plus de sérénité.

Un exemple concret

Kathleen a 50 ans. Elle est infirmière dans un hôpital. Elle a contracté la tuberculose après un contact avec un patient. Elle a dû consulter plusieurs médecins et a été dans l'incapacité totale de travailler durant 46 jours. Après son traitement, elle conserve des séquelles correspondant à un taux d'incapacité permanente de 16 %.

Dans le cas de Kathleen, FEDRIS a reconnu cette maladie professionnelle. Kathleen a donc obtenu une indemnisation. Etant donné que les médecins ont perçu des suppléments d'honoraires et que Kathleen gagne un salaire supérieur au plafond légal, elle n'a obtenu **qu'une indemnisation partielle** de ses dommages.

Grâce à l'assurance « maladies professionnelles » d'Ethias, Kathleen peut aborder la situation avec sérénité car **Ethias lui accorde diverses indemnités complémentaires** à l'indemnisation légale « maladies professionnelles ».

• Frais médicaux

Consultation	Remboursé*	Intervention d'Ethias	Reste à sa charge
42 €	22.24 €	19.76 €	0 €

*par FEDRIS, la mutuelle ou par tout autre organisme.

D'autres frais de soins de santé tels que des prestations de kinésithérapie, des frais chirurgicaux, des frais pharmaceutiques et hospitaliers pourraient également faire l'objet d'une intervention.

• Incapacité temporaire de travail de 46 jours

Salaire annuel brut	Salaire maximum légal au 1/1/2024	Intervention de FEDRIS*	Intervention d'Ethias
65 000 €	54 743.48 €	6 209.26 € bruts	1 163.34 € bruts*

*pour la période d'incapacité de travail.

• Incapacité permanente

Salaire annuel brut	Pourcentage d'incapacité permanente	Capital versé par Ethias
65 000 €	16 %	30 235.51 € bruts

UNE PREMIÈRE SUR LE MARCHÉ BELGE

Le risque professionnel auquel est exposé tout travailleur se compose d'une part des accidents du travail (ou sur le chemin du travail) et d'autre part des maladies professionnelles. Aujourd'hui, Ethias propose des couvertures pour tous ces risques.



Ethias innove en proposant un produit consacré exclusivement aux maladies professionnelles, une première sur le marché de l'assurance.

Pour qui ?

Pour les travailleurs du secteur privé et des administrations locales et provinciales qui bénéficient de l'intervention de FEDRIS pour l'indemnisation de leurs maladies professionnelles.

(1) Il s'agit de l'indemnisation accordée conformément à la loi du 10/04/1971 sur les Accidents du travail (applicable au secteur privé) et à la loi du 03/07/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

(2) Il s'agit d'une indemnisation complémentaire qui bénéficie au travailleur au-delà de l'intervention prévue par la législation « Accidents du travail ».

Qu'est-ce qui est assuré ?

- ⊕ Les personnes désignées dans les conditions particulières.
- ⊕ Les frais de soins de santé : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'appareils orthopédiques y compris les frais de réparation et/ou de remplacement.
- ⊕ L'incapacité temporaire de travail.
- ⊕ L'incapacité permanente.
- ⊕ En cas de décès : les frais funéraires et l'indemnité aux ayants droit.

IMPORTANT : ces frais sont indemnisés pour autant qu'ils fassent l'objet d'une indemnisation préalable conforme à la décision de FEDRIS et ce, dans les limites définies par les conditions générales et particulières.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ⊖ Les dommages antérieurs à la date de prise d'effet du contrat.
- ⊖ Les maladies professionnelles pour lesquelles FEDRIS a retenu une date de consolidation antérieure à la date de prise d'effet du contrat.
- ⊖ Les dommages liés à tout écartement, à titre temporaire ou définitif, d'un environnement de travail nuisible ou à l'application d'autres mesures ayant pour but de prévenir la survenance de maladies professionnelles.
- ⊖ Les frais de déplacement et de séjour exposés par la victime ou sa famille.
- ⊖ L'allocation complémentaire pour aide d'une tierce personne.

Y a-t-il des limites d'intervention ?

Le montant des indemnités extralégales en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès est calculé sur la base de la rémunération annuelle de la victime comprise entre le maximum légal et 125 000 euros.

Les frais de soins de santé sont remboursés sous déduction de l'intervention de l'assurance maladie invalidité et de l'intervention de FEDRIS, et ce jusqu'à concurrence de maximum 100 % du barème de l'INAMI.

Protégez votre personnel au-delà de l'indemnisation légale

LES AVANTAGES EN UN CLIN D'ŒIL



- Une indemnité complémentaire à l'indemnisation légale
- Une protection intéressante pour le travailleur
- Un coût réduit pour l'employeur
- Une première sur le marché

PLUS D'INFOS ? DEMANDEZ UNE OFFRE ?

Pour obtenir une offre de contrat, les fiches infos ainsi que nos conditions générales gratuitement :

- Adressez-vous à entreprises@ethias.be ou secteurpublic@ethias.be
- Appelez-nous au **04 220 80 60** (secteur privé) ou **04 249 93 54** (secteur public)
- Surfez sur www.ethias.be/maladies-professionnelles

Avant de souscrire l'assurance « maladies professionnelles - secteur privé » ou l'assurance « maladies professionnelles - administrations locales et provinciales », lisez attentivement leur fiche info et les conditions générales.

Les assurances maladies, « **maladies professionnelles - secteur privé** » et « **maladies professionnelles - administrations locales et provinciales** », sont des contrats annuels soumis au droit belge qui sont reconduits tacitement chaque année, sauf en cas de renoncement envoyé au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

Si vous n'êtes pas satisfait(e), n'hésitez pas à adresser vos demandes au service gestion-des-plaintes@ethias.be et si vous n'obtenez pas satisfaction, à contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles, Fax 02 547 59 75.